REÇU EN PREFECTURE
Le 23 septembre 2025
VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION
025-242500361-20250911-D202500241I0-DE

Grand Besançon Métropole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Publié le : 23/09/2025

Bureau

Séance du jeudi 11 septembre 2025
Membres du Bureau en exercice : 33

Le Bureau, convoqué le 4 septembre 2025 s'est réuni salle Robert SCHWINT à la City - 4 rue Gabriel Plançon à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports pour le volet décisionnel : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22

La séance est ouverte à 18h06 et levée à 20h23

Etaient présents : Mme Frédérique BAEHR, Mme Catherine BARTHELET, M. Gabriel BAULIEU, Mme Marie-Jeanne BERNABEU, M. René BLAISON, M. Nicolas BODIN, M. Sébastien COUDRY, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLIOLO (à compter de la question n° 26), M. Olivier GRIMAITRE, M. Yves GUYEN, M. Daniel HUOT, M. Denis JACQUIN, M. Frank LAIDIE, M. Christophe LIME, M. Yves MAURICE (jusqu'à la question n°86 incluse), M. Jean-Paul MICHAUD (à compter de la question n° 46), M. Anthony NAPPEZ, Mme Françoise PRESSE, M. Nathan SOURISSEAU, M. Fabrice TAILLARD (à compter de la question n° 22), Mme Anne VIGNOT, M. Benoit VUILLEMIN (à compter de la question n°3 et jusqu'à la question n° 79 incluse), Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n° 52)

Etaient absents : M. François BOUSSO, M. Marcel FELT, M. Gilbert GAVIGNET, M. Aurélien LAROPPE, M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Gilles ORY, M. Franck RACLOT, M. Pascal ROUTHIER, M. André TERZO

Secrétaire de séance : Mme Catherine BARTHELET

Procurations de vote : M. François BOUSSO donne pouvoir à M. Nathan SOURISSEAU, M. Aurélien LAROPPE donne pouvoir à Mme Anne VIGNOT, M. Christian MAGNIN-FEYSOT donne pouvoir à M. René BLAISON, M. Gilles ORY donne pouvoir à M. Anthony NAPPEZ, M. André TERZO donne pouvoir à M. Christophe LIME, Mme Marie ZEHAF donne pouvoir à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n° 51 incluse)

Délibération n°2025/2025.00241
Rapport n°9 - Conventionnement partenariat avec le Pôle Ressources National des Sports de Nature pour l'intégration de Suricate® (sentinelle pour les sports de nature) sur l'application GHN

9

Conventionnement partenariat avec le Pôle Ressources National des Sports de Nature pour l'intégration de Suricate® (sentinelle pour les sports de nature) sur l'application GHN

Rapporteur : **Mme Anne VIGNOT, Présidente**

	Date	Avis
Commission n°7	28/08/2025	Favorable

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :
GBM dispose de l'application pour smartphone et site web Grandes Heures Nature (GHN), qui valorise notamment les sentiers de randonnée pédestre, VTT et trail communautaires développés en partenariat avec les communes sur le territoire du Grand Besançon.
Dans un souci d'éviter les doublons, il est proposé l'intégration dans ces outils numériques de l'API (Interface de Programmation d'Application) du dispositif Suricate qui est un système de signalement au niveau national et qui permet aux utilisateurs des circuits de randonnée de faire remonter les problèmes rencontrés lors de leurs sorties et de contribuer ainsi à garantir des sentiers entretenus et de qualité.

I – Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique publique de développement maîtrisé des sports de nature, le Pôle Ressources National Sports de Nature du Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques anime un dispositif nommé Suricate permettant d'assurer une veille de l'état des sentiers de randonnée sur le territoire national.

Cela se traduit par :

- une application numérique Suricate qui est un outil à disposition des usagers de signalement des problèmes rencontrés lors des sorties en pleine nature (arbres tombés, problème de balisage et de signalétique, pollution, endroit devenu dangereux, etc.),

- un partenariat avec les Conseils Départementaux, qui sont chargés de coordonner la réception des messages déposés dans l'application et de transmettre les informations aux EPCI ou aux communes, compétentes en matière de randonnée, qui interviennent alors pour résoudre ces problèmes.

Via le relai du Département du Doubs, GBM est ainsi intégré dans ce dispositif et assure le lien, lorsque cela est nécessaire, avec les communes selon le sentier concerné et la répartition des compétences.

Par ailleurs, GBM dispose de sa propre application et site Grandes Heures Nature qui valorise notamment l'offre de sentiers de randonnées pédestres, VTT et trail communautaires développées en partenariat avec les communes.

II - Conventionnement avec le PRNSN (Pôle Ressources National Sports de Nature)

Plutôt que de disposer de notre propre système de signalement parallèle dans nos outils GHN, il est proposé d'intégrer la possibilité de faire remonter un signalement via le réseau Suricate depuis l'application et le site GHN, et éviter ainsi de doublonner les outils et vecteurs de signalement. L'ensemble des signalements des problèmes remontera alors dans Suricate sous une même forme.

Pour cela il est nécessaire de conventionner avec le PRNSN.

La convention entre le PRNSN et GBM a pour objet de décrire les conditions et les modalités du partenariat entre les parties pour la promotion et le développement du dispositif Suricate ainsi que les conditions de mise à disposition et d'utilisation de l'API *Suricate standard*.

A l'unanimité, le Bureau approuve la signature de la convention avec le Pôle Ressources National Sports de Nature figurant en annexe de ce rapport.

Rapport adopté à l'unanimité :
Pour : 26 Contre : 0 Abstention* : 0 Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,

Catherine BARTHELET
Vice-Présidente

Pour extrait conforme,
La Présidente,

Anne VIGNOT
Maire de Besançon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CREPS
Auvergne-Rhône-Alpes
Vallon-Pont-d'Arc • Voiron • Lyon

CONVENTION DE PARTENARIAT

PRNSN – Grand Besançon Métropole

PROMOTION DU DISPOSITIF SURICATE® PAR LA MISE À DISPOSITION D'UNE INTERFACE DE PROGRAMMATION D'APPLICATION (API) « SURICATE STANDARD »

Cette convention est établie entre les soussignés :

Le **Pôle ressources national sports de nature**, mission du ministère chargé des Sports, placée auprès du CREPS Auvergne-Rhône-Alpes, Vallon-Pont-d'Arc · Voiron · Lyon, établissement public ayant son siège administratif Passage François Lecler, Vallon Pont d'Arc (Ardèche) représenté par le directeur du CREPS, M. Francis GAILLARD,

ci-après désigné « PRNSN »,

et,

Grand Besançon Métropole représentée par sa Présidente, Madame Anne VIGNOT, agissant en vertu de lma délibération du 11 septembre 2025,

ci-après désigné « Partenaire »,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT.

1. Le PRNSN, mission d'appui du ministère chargé des Sports dans la mise en œuvre de la politique publique de développement maîtrisé des sports de nature, pilote le dispositif Suricate®. À ce titre, il mobilise les moyens humains et financiers, anime le réseau des administrateurs, coordonne les développements techniques, assure la promotion du dispositif et gère les partenariats.

2. Les signataires unissent des moyens de communication, techniques, humains, ou financiers pour développer le service Suricate®. Cette alliance permettra d'accroître la notoriété de la marque Suricate® et de [partenaire] en mobilisant un nombre croissant de sentinelles engagées dans la préservation des lieux de pratique des sports de nature.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la convention entre la direction des Sports et le CREPS Auvergne-Rhône-Alpes relative à la mission du PRNSN.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités du partenariat entre les parties pour la promotion et le développement du dispositif Suricate® ainsi que les conditions de mise à disposition et d'utilisation de l'API *Suricate® standard*.

Article 2 : Engagements du partenaire

2.1 : Le partenaire s'engage à respecter les règles d'usage et conditions d'intégration de l'API « Suricate® standard ». Le document technique « Suricate_WS_standard_specs_20191017 - révision 03 » détaille ses modalités.

2.2 : Le partenaire est responsable de l'utilisation de l'API sur son interface.

2.3 : Si le partenaire ou son prestataire sollicite une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aider dans la mise en place de l'API, les frais inhérents sont à payer directement auprès de la société Arutam.

2.4 : La clé de développement et la clé de production sont incessibles. La communication ou l'utilisation par des tiers ne sont pas autorisées.

2.5 : Suricate® est un dispositif qui collecte des données personnelles. La gestion des données personnelles est détaillée sur la page « mentions légales » du site Suricate®. Le partenaire doit utiliser l'API en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD) et toutes les lois applicables.

2.6 : Le partenaire n'a pas le droit de publier ou d'afficher des cartes, des synthèses, des tableaux ou des analyses Suricate®. Il ne peut pas communiquer au grand public des informations relatives aux signalements. Dans le cas où le partenaire est impliqué dans le réseau des administrateurs Suricate®, il peut transmettre, via la fonction "générer un lien public", les informations des signalements à des tiers mobilisés pour le traitement des signalements.

2.7 : Avec l'utilisation de l'API, le partenaire bénéficie des services de Suricate®. L'utilisation n'est pas conditionnée par une rétribution financière par le partenaire. En contrepartie, il s'engage à mettre en place les actions mentionnées ci-après mettant en valeur et promouvant le dispositif Suricate® auprès des usagers de ses propres solutions digitales, notamment :

- mise en ligne d'élément de communication du dispositif sur le site web ou l'application ;
- mise en ligne du logo Suricate® dans le formulaire de dépôt ;
- mise en ligne d'un message informant l'usager que son signalement a été communiqué au dispositif Suricate®. (Exemple : *Dans le cadre du partenariat avec Suricate, votre signalement est communiqué au réseau d'administrateurs Suricate afin qu'ils puissent le prendre en charge en vue d'une résolution. Les informations qui vous concernent sont destinées au Pôle ressources national des sports de nature, propriétaire de Suricate, qui s'engage à ne pas communiquer ces informations à des tiers. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent (art. 34 de la loi "Informatique et Libertés""). Pour l'exercer, adressez-vous au Pôle ressources national des sports de nature, CREPS Rhône-Alpes, BP38, 07150 Vallon Pont d'Arc. Pour plus de renseignements sur le dispositif Suricate, consultez le site https://sentinelles.sportsdenature.fr*.)

  Rayer les mentions inutiles le cas échéant.

2.8 : Le partenaire s'engage à ne pas formuler de déclarations ou de commentaires publics à caractère déceptif, se rapportant à l'image, aux services et aux publications du PRNSN.

Article 3 : Engagements du PRNSN

3.1 : Le PRNSN met à disposition tous les éléments techniques pour l'intégration de l'API par le partenaire. Pour la mise en service de l'API une clé de production individuelle est communiquée par le PRNSN.

3.2 : L'API Suricate® standard est développée par le PRNSN avec le concours de prestataires professionnels. Pour son fonctionnement, le dispositif Suricate® utilise des ressources extérieures. Le PRNSN ne peut être tenu responsable d'éventuelles instabilités ou fermeture du service.

3.3 : Le PRNSN ne peut être tenu responsable des conséquences dues à une mauvaise utilisation de l'API Suricate® standard par le partenaire.

3.4 : En cas d'évolution de l'API ayant des conséquences sur l'intégration par le partenaire, le PRNSN s'engage à communiquer les modifications techniques de l'API au moins quinze jours avant la mise en service.

3.5 : Le PRNSN peut accompagner et fournir un support technique au partenaire.

3.6 : L'administration des signalements nécessite l'implication d'acteurs extérieurs au PRNSN. Le PRNSN ne peut être tenu responsable de la non prise en charge de signalement effectué via l'interface du partenaire.

3.7 : Le PRNSN s'engage à mettre en avant ce partenariat sur le site internet et s'engage à ne pas formuler de déclarations ou de commentaires publics à caractère déceptif, se rapportant à l'image et aux services du partenaire.

3.8 : Le PRNSN anime les communautés et les outils du dispositif Suricate®. À ce titre, il héberge, administre et anime le site web sentinelles.sportsdenature.fr. Il accompagne les administrateurs territoriaux et anime la communauté des sentinelles. Il coordonne les relations avec les partenaires engagés dans le développement du dispositif notamment ceux ayant intégré l'API dans leur propre système. Il est propriétaire de la marque, garant de la charte graphique. Il coordonne et publie des rapports sur les statistiques du dispositif.

Article 4 : Évaluation du partenariat

Au terme de la convention, le PRNSN s'engage à organiser un temps d'échange avec le partenaire. L'objectif est de faire un bilan du partenariat, une présentation des éventuelles évolutions du dispositif Suricate® et des services numériques du partenaire. Cela permettra d'envisager l'opportunité de reconduire un partenariat.

Article 5 : Résiliation - révision

5.1 : En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties d'une quelconque disposition de cette convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, trente jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou règlementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

5.2 : Dans le cas où le PRNSN constate un manquement par le partenaire des conditions d'utilisation, de changement de l'objet social ou d'une utilisation de l'API en désaccord avec le but du dispositif Suricate®, il peut interrompre l'accès à l'API Suricate® standard.

5.3 : La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 6 : Droit applicable et règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de sa date de signature.

Si l'une des parties souhaite s'opposer à cette tacite reconduction, elle devra le faire savoir à l'autre partie par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant expressément sa volonté de ne pas renouveler la convention, et ce au plus tard un mois avant l'échéance de la convention.

Article 8 : Pièces Annexes

- Suricate_WS_standard_specs_20191017-03.pdf : Document technique détaillant les modalités des règles techniques à respecter par le partenaire.

La présente convention comporte quatre pages. Fait en deux exemplaires originaux.

À Vallon Pont d'Arc, le

Francis GAILLARD Directeur, CREPS Auvergne-Rhône-Alpes	Par délégation, Le Vice-Président, Délégué à la Culture, à la bibliothèque et au Sport,

Gilles ORY
Maire de Bonnay
Prénom Nom
Fonction, (Nom de la structure)